RÈGLEMENT (CEE) N° 2551/87 DE LA COMMISSION

du 24 août 1987

abrogeant le règlement (CEE) n° 1766/87 concernant l'arrêt de la pêche du chinchard par les navires battant pavillon d'un État membre à l'exception de l'Espagne et du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche [1], et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1766/87 de la Commission [2] a arrêté la pêche du chinchard dans les eaux de la division CIEM VIII excepté VIII c par les navires battant pavillon d'un État membre à l'exception de l'Espagne et du Portugal, ou enregistrés dans un État membre, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, à partir du 26 juin 1987 ;

considérant que l'Espagne a transféré le 23 juillet 1987 à la France 1 000 tonnes de chinchard dans les eaux de la division CIEM VIII excepté VIII c ; que la pêche du chinchard dans les eaux de la division CIEM VIII excepté VIII c par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France devrait par conséquent être autorisée ; qu'il convient dès lors d'abroger et de remettre en vigueur avec des modifications le règlement (CEE) n° 1766/87 de la Commission ;

considérant que la pêche de ce stock par les bateaux battant pavillon de la France ou enregistrés en France reste interdite entre la date de publication du règlement (CEE) n° 1766/87 de la Commission et la date de publication du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de chinchard dans les eaux de la division CIEM VIII excepté VIII c effectuées par des navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne, du Portugal et de la France, ou enregistrés dans un État membre, à l'exception de l'Espagne, du Portugal et de la France, sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Communauté, à l'exception de l'Espagne, du Portugal et de la France, pour 1987.

La pêche du chinchard dans les eaux de la division CIEM VIII excepté VIII c effectuées par des navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne, du Portugal et de la France, ou enregistrés dans un État membre, à l'exception de l'Espagne, du Portugal et de la France, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1766/87 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il n'a pas d'effets rétroactifs.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1987.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 207 du 29. 7. 1986, p. 1.
[2] JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 19.